



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 août 2026 **(En visioconférence et par téléphone)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : Mme RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celles provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. ALLOBROGES ASAFIA – 544456 – KHALDI Mehdi (Senior) – club quitté : F.C. D'ECHIROLLES – 515301

U.S. GRAND MONT LA BATHIE – 517096 – CHARRIER Thomas (Senior) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – ALVES Enzo (Senior) – club quitté : U.S. MOZAC – 521724

STADE SAINT-YORRE-LE VERNET FOOTBALL – 508743 – JAY Benjamin (Senior) – club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

F.C. BLANZAT – 533382 – NAAS Anissa (Senior F) – club quitté : FOOTBALL CLUB GERZAT – 564880

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Sami MAKHLOUF (U20) -club quitté : BOURG SUD – 539571

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – COEYTAUX Elliot - GARCONNET Benjamin - MIESCH Mathis - NAVARRO TOLEDO Marlow & SCHIAVONE Leo (U16) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

CEBAZAT SP. – 510828 – MOREIL TEJERIZO Manon (U17F) – club quitté : A.S. ROYAT A.C. – 524117

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 59

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 :

CONDE Laye (Senior) – club quitté : O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784

CASSIM SAID Hakim (Senior) – club quitté : F.C. ESPALY – 523085

Pour CONDE Laye (Senior) :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

Pour CASSIM SAID Hakim (Senior) :

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 60

ST GEORGES SP.L. – 539756 – Clément DECHAMBRE (Senior) – club quitté : LA CHAPELLE/ST PONCY F.C – 525428

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 61

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 :

NEVILLE Samuel (Senior) – club quitté : F. C. ROANNE – 546805

ARIB Ilyas (U19) – club quitté : OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563864

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que les clubs quittés avaient fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que les clubs quittés, questionnés, ont répondu dans le délai imparti, ont demandé à la Commission de lever l'opposition ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 62

C.S. PONT DE DORE – 526934 – CHEBANCE Adrien (Senior) – club quitté : A.S. ATEL IND. AERONAUTIQUE – 603805

Considérant que le club du C.S. PONT DE DORE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 63

UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – YAGOUBI YAAGOUBI Ilias (Senior) – club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020

Considérant que le club de l'UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 64

SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB – 560979 – CARITI Julia (U12F) - CARITI Samia & PATOUT ALBISSER Maelle (U13F) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueuses citées en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour les joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 65

ST GEORGES SP.L. – 539756 – Quentin DECHAMBRE (Senior) – club quitté : OLYMPIQUE DE ROFFIAC – 582227

Considérant que le club de ST GEORGES SP. L. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 66

F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS – 527245 – GUIGUIZIAN Simon (Vétéran) – club quitté : UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190

Considérant que le club du F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 67

U.S. FONTAINNOISE 526130 Damien PLACET (Senior) – club quitté : A.S. VILLENEUVE D'ALLIER ST-ILPIZE 563708

Considérant que le club de l'U.S. FONTAINNOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 68

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER 500153 Ayib LEBRINI (U16) – club quitté : SAINT-CHAMOND FOOT 590282

Considérant que le club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 69

F.C. BLANZAT – 533382 – HMAID Leila (Senior F) – club quitté : FOOTBALL CLUB GERZAT – 564880

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour la joueuse citée en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 70

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 :

GAUTHIER Matis (U18) – club quitté : U.S. GILLYSOISE - 534874

MONTOIS Bryan - DESBROSSE Florian & DUCROIZET Nicolas (Senior) & MARIEN Laurent - MONTOIS

Jean Jacques - THELY Alexandre - THELY Geoffrey & GUILLAUME Cedric (Vétérans) – club quitté :

E.S. DE DIOU – 506257

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa

catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 10/07/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 71

FOOTBALL CLUB VAL D'AIX 582667 – BOST Evan - DEJOB Emilien - FONTAINE Yann & PEURIERE Charly (U16) – club quitté : C.S. CREMEAUX – 504513

Considérant que le FOOTBALL CLUB VAL D'AIX demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 31 juillet 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 05 août 2026, a répondu le 06 août 2026, pour préciser qu'il ne comptait pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission constate que le club du C.S. CREMEAUX n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du C.S. CREMEAUX en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 72

AIX F.C. – 504423 – PEPE VULLIEN Lenny (U19) – club quitté : GFA RUMILLY VALLIERES – 582695

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 06 juillet 2026 un courriel du club de GFA RUMILLY VALLIERES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN